

parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.

■ 46. Eau - Assainissement - Collectivités publiques. Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

■ 47. Confiance - Dialogue - Administration. Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

■ 48. Mer - Navire - Marin - Pilote - Armée - Discipline - Honneur - Faute. Décret n° 2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicable aux militaires embarqués.

■ 21 bis. Terminologie - Union européenne - Harmonisation - Banque - Comptes.

Décret n° 2018-774 du 5 septembre 2018 modifiant l'article D. 312-1-1 du code monétaire et financier.

■ 49. Commissions administratives - Comités de suivi - Suppression - Abrogation. Décret n° 2018-785 du 12 septembre 2018 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

■ 50. Université - Sport - Culture - Sciences - Arts - Conseil des sports - Conseil culturel. Décret n° 2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires.

■ 51. Doctorat - ENA - Concours - Expérimentation. Décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat.

BIBLIOGRAPHIE

RTDCN

4-2018

Ouvrages en général

Sous la responsabilité de Sébastien Pimont* Professeur des Universités à l'École de droit de Sciences Po Vincent Forray Professeur à l'Université McGill

1. Daniel Borrillo, La famille par contrat - La construction politique de l'alliance et de la parenté

préface de Gaspard Kœnig, PUF, Génération Libre, Dalloz, 2018, 168 p.

Muriel Fabre-Magnan, L'institution de la liberté PUF, 2018, 350 p.

1. Le choix que nous avons fait de proposer ici une lecture croisée des ouvrages de Daniel Borrillo et de Muriel Fabre-Magnan pourrait donner lieu à plusieurs objections. D'abord, les arguments des auteurs se tiennent souvent dans une opposition radicale. Ensuite, il n'entre pas dans le projet de leurs livres de se rapporter l'un à l'autre. Ils s'ignorent dans le texte - ce qu'explique la presque concomitance de leur publication. Leur objet n'est, de toutes façons, pas le même. Daniel Borrillo se penche sur la rupture survenue entre le modèle légalisé de la famille et les formes contemporaines de celle-ci. Muriel Fabre-Magnan analyse la manière dont le droit est susceptible de restituer à la liberté son rôle dans l'émancipation et la protection des individus.

Il existe cependant plusieurs raisons qui militent dans le sens d'une recension conjointe et sur lesquelles nous voudrions insister. En premier lieu, ces deux livres arpentent le même champ problématique qui est celui du rapport entre la contrainte et la liberté dans le domaine du droit. C'est évident pour l'ouvrage de Muriel Fabre-Magnan ; c'est tout aussi vrai pour celui de Daniel Borrillo. On pourra, en ce sens, relever un certain nombre d'arguments puisés au résér-

voir théorique libertarien ou libertaire, mais plus fondamentalement, l'auteur soutient une thèse libérale : la famille est une construction qui doit être laissée à la disposition de celles et ceux qui choisissent de s'y livrer et non pas établie par l'État. Elle doit, par suite, être pensée contractuellement et réglée par la volonté libre des individus, la loi se bornant à garantir les conditions de cette liberté.

En second lieu, il s'agit de deux essais qui peuvent revendiquer d'être des traités d'émancipation. C'est d'ailleurs l'expression retenue par la préface au livre de Daniel Borrillo (« magnifique traité d'émancipation qui propose rien moins que le droit est susceptible de restituer à la liberté son rôle dans l'émancipation et la protection des individus. »). Quant à l'ouvrage de Muriel Fabre-Magnan, on pourra en juger ici : « [le droit] contient [...] des ressources précieuses pour œuvrer à la liberté, entendue comme le projet et le processus, complexe et exigeant, d'émancipation de tous et de chacun ». De la sorte, les auteurs nous livrent deux jalons importants sur le chemin d'une philosophie du droit toujours en train de se faire. Nous visons par-là, non pas la discipline académique apparentée à la théorie du droit, mais la réflexion sur la manière dont le droit nous aide à comprendre le monde et contribue

à ainsi répondre à la question de savoir ce qu'est une vie bonne. L'engagement des universitaires dans leurs travaux doit alors être mis en relief. C'est pourquoi, croyons-nous, ces deux livres sont importants. C'est encore pourquoi il n'est pas inconcevable d'en traiter ensemble, tout en prenant garde à ne pas en effacer les divergences et à en respecter les sinuosités.

2. L'argument du livre de Daniel Borrillo peut être énoncé d'un trait : il faut aujourd'hui revenir sur la fixation de la famille par la loi (par l'État) et laisser aux individus le pouvoir de déterminer les aspects juridiques de leur situation amoureuse et domestique. Or, celle-ci varie au gré de modalités qui doivent toutes être considérées : « ménages solitaires, familles monoparentales, pluriparentales, recomposées ou homoparentales, couples binationaux, groupes domestiques élargis et familles issues de l'immigration ». La société est ainsi faite et son pluralisme s'impose à nous. C'est pourquoi le sens de l'histoire consiste en un « processus de privatisation des liens familiaux ». Le problème que le livre met en relief tient à ce qu'une telle évolution bute contre le modèle légal. Celui-ci continue de privilégier une idée proche de celle d'une famille naturelle ou première. Il faut, à cet égard, se souvenir de la famille conçue comme une « société domestique » qui constitue le premier des états accessoires et naturels de l'homme (définition empruntée à l'*Encyclopédie*, p. 24 de l'ouvrage). En bref, notre droit civil resterait dominé par la notion de foyer fondé par un couple formé d'un homme et d'une femme. Ce modèle perdurerait au travers des deux institutions du mariage et de la filiation, créant en leur sein une tension qui doit aujourd'hui être résorbée. C'est tout l'intérêt d'une théorie contractualiste que de le permettre, en offrant précisément de dissoudre les caractères institutionnels de l'alliance et de la parenté.

La première partie de l'ouvrage est consacrée au mariage. Celui-ci évolue au fil de la tension que nous évoquions il y a un instant, et qui se noue ici entre le sacrement et le contrat. Il faudrait donc tirer toutes les conséquences des changements survenus dans la constitution des rapports amoureux, et surtout dans la reconnaissance progressive de leur multitude, afin d'achever l'évolution : faire du mariage l'objet d'un contrat. Ce qui a une triple signification, politique, économique et technique. Dans la théorie poli-

tique (comme dans le droit naturel moderne) le contrat est tenu pour l'acte délibéré par lequel les êtres font société. Cette société relève d'une création humaine qui comporte, à sa source, un engagement commun. Elle entérine la rupture survenue avec un état de nature supposé. Comprenons que la famille se trouve ainsi délivrée de toute référence à une quelconque constitution naturelle dont la loi devrait préserver la formule, et qu'elle se trouve alors livrée à la convention librement consentie.

Le contrat a aussi une signification économique, comme instrument juridique des échanges. Le rapport d'obligation qu'il établit dure autant que l'opération qu'il soutient. Il apparaît de ce point de vue que la prolongation du lien contractuel n'est pas un bien en soi ; elle sert le but économique des parties (incluant l'administration du foyer, *oïko nomos*). Une fois celui-ci épuisé, le lien se dénoue sans drame. D'avantage, la possibilité de rompre la relation de manière anticipée, moyennant certaines compensations qui devront être allouées à l'autre partie, constitue une part importante du gouvernement contractuel. Le droit des contrats prête ici sa valeur régulatrice. La rupture doit pouvoir se consommer même sans l'intervention du juge. Cette signification du contrat offre un argument puissant à la thèse de Daniel Borrillo : « ce qui permet de rapprocher le mariage d'un négoce juridique plus proche du contrat que de l'institution, c'est la possibilité (y compris unilatéralement) de rupture du lien. Le divorce et, en particulier, le divorce sans juge fait ressortir la nature éminemment éphémère du *ius nubendi* qui perdure jusqu'à ce que les parties en décident autrement ».

Une autre caractéristique de la théorie contractualiste doit être mise en avant. Le contrat concourt à l'équilibre des relations amoureuses et domestiques dans la mesure où son concept exige l'égalité des droits individuels. C'est donc une seule et même tendance qui unit la subversion des privilèges politiques ou sexuels et la contractualisation. Ainsi : « le processus d'égalité de genre et

l'élargissement du mariage aux couples de même sexe ont mis fin à la vision hiérarchique des rapports entre époux selon laquelle ce n'était pas la négociation égalitaire, mais la subordination qui agençait l'ordre marital ».

À ce point, une chose peut être précisée qui éclaircit selon nous le propos même de l'ouvrage. La soumission de la famille au contrat ne s'impose pas au nom d'une rationalité supérieure. Daniel Borrillo ne prétend pas que le désengagement de l'État dans la fixation des modèles de l'alliance ouvre sur le meilleur des possibles. Il indique plutôt que le temps est venu de s'y livrer. Les mêmes raisons conduisent à penser que l'argument ne contient pas en tout cas pas nécessairement, de détermination idéologique évidente. Pour le dire plus clairement, et peut-être un peu à rebours de la préface enthousiaste de Gaspard Koenig, le lecteur ne sent pas que, chez Borrillo, le libéralisme de l'auteur précéderait sa thèse ; que le plaidoyer en faveur de la nécessité de contractualiser serait l'acte d'exécution d'une doctrine normative de la liberté. Dans le livre, la contractualisation est le point auquel l'évolution sociale conduit, une fois que celle-ci a été rendue intelligible, ce à quoi s'emploie l'ouvrage. En ce sens, il ne s'agit pas d'un essai militant, mais d'un travail savant, quoiqu'engagé, qui associe le savoir juridique et le propos des sciences sociales. Ceci explique pourquoi l'auteur avertit qu'il ne commet pas une histoire de la famille et pourquoi, cependant, il indique une ligne d'évolution des relations familiales qui se dessine dans le discours juridique. Les étapes saillantes donnent la matière de l'ouvrage. Leur évocation, qui sera forcément brève, permet de saisir la physionomie de l'argumentation.

Au terme des quatre premières sections (l'idéal catholique : le *ius connubium* ; le triomphe du mariage laïque ; le mariage est-il vraiment laïcisé ; l'orthodoxie matrimoniale demeure : le *debitum conjugale*), un paradoxe est établi. Le mariage civil, en dépit de la rupture opérée par les Lumières et la Révolution en direction de la contractualisation, fait perdurer, sous une forme laïque, l'institution matrimoniale héritée du catholicisme. Elle se caractérise par le maintien des finalités prêtées à l'« union sacrée » : le devoir conjugal, la fidélité et la reproduction. Ces finalités sont celles de la morale chrétienne. Il est noté à leur propos qu'elles diffèrent nettement de l'héritage romain. Preuve que le problème

n'est pas dans le mariage comme forme juridique de l'alliance des personnes amoureuses, mais dans la détermination de son régime par les grands systèmes normatifs tels que la loi civile et la morale. En particulier, l'établissement du mariage comme « espace de légitimation de la sexualité » reste, aujourd'hui encore, lourd de conséquences. Il conduit à une normalisation des rapports charnels autour du devoir conjugal et, corrélativement, à la stigmatisation des comportements qui ne lui correspondent pas. L'espace de légitimation de la sexualité implique une sexualité légitime et, donc, une sexualité illégitime sur laquelle les tribunaux sont amenés à porter le regard. Elle se trouve, le cas échéant, sanctionnée par le divorce (section 5 : le rôle moralisateur du divorce pour faute), réprimée pénalement lorsqu'elle se développe hors du cadre matrimonial, ou simplement méprisée du public (V. la section 6 : Le mariage des marginaux les fous et les sodomites). L'hostilité historique d'une partie de la société française l'égard de l'homosexualité doit être compris dans le cadre de cette opposition entre sexualité légitime et illégitime.

Les deux sections suivantes réinscrivent cette conception sexuée sur le front de lutte pour l'accès libre à l'institution matrimoniale et contre les conservatismes (du Pacte civil de solidarité [PACS] au mariage pour tous les tentatives pour retourner au mariage traditionnel).

Il apparaît au cours de ces développements une analyse centrale de l'ouvrage. L'auteur montre qu'à partir du moment où le mariage entre personnes du même sexe est possible le lien maintenu par la loi entre l'institution du mariage et sa finalité reproductrice se relâche forcément. C'est pourquoi l'opposition à un tel mouvement se place sur un autre terrain : celui de la filiation. Il s'agit de privilégier le rapport biologique dans la constitution de la parenté. Ce qui viendrait briser l'élan proué par la loi en direction d'un alignement entre la contractualisation du mariage et l'avènement du pouvoir de la volonté en matière de filiation. Ce « retour du biologique » sera plusieurs fois indiqué dans le livre.

Les sections suivantes pointent un autre signe de l'évolution dans le sens de la contractualisation et qui tient aux changements survenus dans le droit du divorce (la fin de l'indissolubilité du lien conjugal ; contractualiser

rupture : vers un divorce sans juge). Il y a ici l'indication d'un changement de conception qui marque la fin du caractère institutionnel du mariage. Daniel Borrillo prolonge l'idée dans la section qu'il consacre à la privatisation de la vie conjugale. Il note ainsi que le mariage « devrait désormais être gouverné exclusivement par les règles du droit commun des obligations et non pas par celles du droit de la famille ». Le pacte civil de solidarité acquiert dans ce contexte une valeur de modèle, du moins dans son état d'origine. Il est en effet affecté par le mouvement de résistance évoqué plus haut, lequel se traduit par une « matrimonialisation du contrat ». Il faut donc aller plus loin et achever la transformation de l'institution en contrat.

Daniel Borrillo en arrête les principes dans la section sur la contractualisation des liens conjugaux. Au préalable, il insiste sur la reprise au compte du droit d'une distinction anthropologique. Elle consiste à isoler la dimension horizontale de la famille, c'est-à-dire l'alliance ou le couple, de sa dimension verticale, c'est-à-dire les liens de parenté. Une fois ceci entendu, la contractualisation des liens conjugaux signifie techniquement la prééminence de la volonté et la régression de l'ordre public de direction. La défense de la partie la plus fragile pourra être assurée par l'ordre public de protection, un peu à la manière dont le droit du travail ou de la consommation prennent en charge les débordements possibles de la domination contractuelle de droit commun. Cette soumission de l'alliance au contrat doit déployer l'ensemble de ses conséquences. Il s'agit en particulier de revenir sur certains empêchements au mariage et qui s'expliquent par la tradition institutionnelle de celui-ci. La consanguinité, la parenté ou l'affinité pourraient de la sorte constituer autant de modalités de l'alliance, sur le plan horizontal exclusivement. La proposition est subversive, mais l'auteur insiste sur le fait que de telles unions (comme celle d'un frère et d'une sœur ou d'un fils et de sa belle-mère) pourraient toujours être privées de débouchés sur le plan vertical (celui de la filiation). Autrement dit, la prohibition de l'inceste ne s'opposerait pas à la constitution d'un foyer mais bien à la vocation de ses membres à procréer ensemble. Ce qui est logique : ni la sexualité, ni la finalité reproductrice ne sont de l'essence du mariage contractuel.

Parmi les autres effets de la contractualisation, on peut évoquer, la fin du monopole de

l'État laïc : les parties pourraient exclusivement conclure une alliance religieuse. Dans tous les cas, le contrat tombe sous le coup de la prohibition des engagements perpétuels et, par imitation du régime des contrats à durée indéterminée, chacune des parties disposerait d'un droit de rupture unilatérale. Notons enfin que le devoir de fidélité resterait, dans le silence de la convention, étranger aux obligations des parties.

Dans la dernière section de la première partie, Daniel Borrillo s'attaque aux « barrières patrimoniales à la liberté contractuelle ». Il y en a trois à faire tomber. Deux d'entre elles relèvent du droit des régimes matrimoniaux. Le régime primaire impératif et les régimes spéciaux contraignent excessivement la liberté contractuelle. Pour l'auteur, « dans un système contractualiste, les parties doivent avoir une totale liberté pour organiser leur propriété et administrer les coopérations et indivisions comme bon leur semble. Dans le cas d'abus ou d'injustice, la théorie de l'enrichissement sans cause ou celle de la société de fait suffit pour réparer un dommage ou rétablir un équilibre ». Un autre obstacle à la liberté contractuelle en matière familiale tient à l'institution de la réserve héréditaire. Il s'agit d'une limite à la liberté de tester et un signe manifeste du maintien de l'idée traditionnelle de famille. Par surcroît, c'est un facteur déterminant de l'endogamie sociale et une cause de maintien du pouvoir entre les mains des mêmes maisons (V. not., les savoureuses notes aux p. 96-97).

La deuxième partie de l'ouvrage traite de la contractualisation de la dimension verticale de la famille, c'est-à-dire de la place de la volonté dans les processus constitutifs de la parenté et de la filiation. Quoique la construction soit similaire à la première partie, la seconde appelle une lecture moins analytique. Le propos pourrait se résumer au moyen de la citation suivante : « la prééminence de la volonté et l'introduction de la vérité biologique uniquement dans le cadre d'un contentieux semblaient acquises jusqu'au jour où les homosexuels ont revendiqué des droits reproductifs ».

Selon Daniel Borrillo, toute l'évolution des dispositifs contemporains par lesquels un individu devient parent est prise dans une opposition entre deux idées de la filiation. Selon une première idée, la filiation est la conséquence d'une intention. L'attribution

de la qualité de parent vis-à-vis de tel ou tel enfant se fait dans le cadre d'un projet individuel ou familial. Le droit concourt à la réalisation de ce projet au travers de certains dispositifs qui prennent le relais de l'impossibilité d'engendrer autrement. Aux dispositifs existants, à savoir l'adoption et la procréation médicalement assistée, il convient d'ajouter ceux qui existent ailleurs et qui existeront peut-être un jour en France tels que la gestation pour autrui. Le droit règle la filiation consécutive à l'usage de ces dispositifs en harmonie avec le projet qui en est à la source. Selon cette première idée, il apparaît bien que la filiation réalise une intention parentale. Pour le dire avec les mots de l'auteur : « les nouvelles techniques procréatives ont mis le projet parental au cœur du dispositif juridique dans lequel la dimension spirituelle prévaut (volonté d'être parent) sur les compétences corporelles (engendrement) ».

On voit ici qu'une deuxième idée se fait jour selon laquelle la filiation est la conséquence d'un lien biologique. Elle emporte trois types de conséquences. Tout d'abord, elle conduit à attribuer la parenté aux êtres à l'origine de l'engendrement, privilégiant ainsi une reproduction sexuée dans le cadre d'une alliance hétérosexuelle. Ensuite, elle tend à faire admettre l'existence d'un lien de nature diffuse entre l'enfant et les personnes qui ont contribué à sa procréation. Un tel lien apparaît comme la sanction d'un droit aux origines susceptibles de refonder la filiation sur un « ordre naturel » ou, tout au moins, un ordre naturalisé. Enfin, la filiation biologique est le moyen infaillible de trancher les conflits du fait de ce qu'elle s'appuie sur une certitude scientifique. Selon cette deuxième idée, le droit doit suivre la vérité des origines, ce qui, nous dit Daniel Borrillo, se traduit par un reflux des « grands principes » du droit civil : autonomie de la volonté, respect de la vie privée, égalité et libre disposition de soi. Il doit aussi suivre les prescriptions déduites de ce nouvel ordre naturel. Ainsi, par exemple, s'explique le fait que seuls les couples hétérosexuels bénéficient en France des techniques d'assistance médicale à la procréation, en l'état actuel des lois de bioéthique. Ainsi s'explique aussi la revalorisation de l'adoption simple au détriment de l'adoption plénière : la première n'efface pas le lien biologique entre l'enfant et la ou les personnes procréatrices.

Ces deux idées de la filiation mises face à face offrent une grille d'analyse nette et

impitoyable. Outre qu'elle clarifie les enjeux des dispositifs juridiques de la filiation, elle indique comment se constitue le front des oppositions, s'agissant de domaines aussi sensibles que le problème de la gestation pour autrui ou la pluriparentalité. À ce titre, elle permet de ne pas se prêter imprudemment au jeu du classement entre progressisme et conservatisme. Daniel Borrillo montre à travers elle que certaines formes de pluriparenté, consécutives par exemple au maintien de la filiation de l'adopté simple avec sa famille d'origine ou à l'établissement de la filiation de l'enfant accouché sous X, n'ont pas le même statut idéologique que certaines coparentalités dont la perspective trouble encore en France, telles que celle qui aurait lieu entre des parents géniteurs homosexuels (un père gay et une mère lesbienne) avec leurs partenaires respectifs. De manière plus générale, la mise en lumière d'une conception biologique et ordo-naturelle de la filiation, contre la conception volontariste, laisse voir la formation de curieuses alliances nouées sur le terrain de la résistance à l'adaptation du droit aux « nouvelles structures élémentaires » de la parenté. Ainsi, les tenants d'une morale chrétienne, ceux d'une orthodoxie civile qui lui reste inféodée et ceux d'une approche scientifique de la filiation se retrouvent souvent du même côté, celui des conservatismes.

Cette deuxième partie se conclut logiquement avec un propos sur la parenté volontaire. Il s'agit de concentrer l'argument sur la vocation de celle-ci à compléter le projet d'une famille contractualisée, libérée ainsi par le droit privé du modèle imposé par l'État. Davantage, le droit dispose des ressources propres à débarrasser la vie sociale d'une injustice consistant à imposer la filiation à un homme ou une femme contre une volonté. Lorsque cela est possible, cette volonté doit s'imposer comme source du droit de la filiation. Les mots de l'auteur sont éloquentes sur ce point : « la parenté volontaire apparaît ainsi comme la condition *sine qua non* d'une véritable démocratisation de la famille, à la fois par sa remise en question de la fatalité biologique et par sa capacité à assurer la dimension conventionnelle de la filiation ».

3. Le lecteur aura compris, rendu à ce point, que le livre de Daniel Borrillo porte autant sur l'évolution nécessaire du droit de la famille que sur la vocation émancipatrice du droit privé. Il s'agit, donc, d'un ouvrage sur la liberté. Le

contrat, le consentement et l'autonomie de la volonté en sont les piliers, autant de modalités d'une doctrine libérale qui veut radicaliser le désengagement de l'État et s'y dessine aussi une évocation libérale ou libertarienne de la pensée juridique. Car la famille par contrat se fait à rebours de la tradition morale qui habite de longue date le droit français et perdure sous la loi civile. Contre elle, l'ouvrage se paye le luxe de revendiquer une autre tradition, plus ancienne, juridique par excellence, celle du droit romain. Celle-ci, alliée avec la figure moderne d'un individu dégagé de l'ordre naturel, consent de sa liberté de choisir, conduit à voir dans le travail de Daniel Borriello une solide contribution au droit comme science de l'émancipation. Mais, comme nous le verrons, son argument différent et compte tenu de divergences profondes. Parmi celles-ci, la plus importante mérite d'être mentionnée d'entrée de jeu. Muriel Fabre-Magnan estime que la réduction des sources du devoir ou de l'obligation (en son sens politique moderne autant qu'en son sens juridique) au consentement ne suffit pas à garantir le dépouillement de la liberté individuelle. Confier aux seuls individus la charge de produire la contrainte, à la mesure de leurs intentions ou de leurs désirs, ne les préserve pas de l'aliénation. « Le consentement et le contrat ne suffisent en réalité pas à garantir la liberté, et ils en sont même parfois des fossoyeurs. » C'est pourquoi la liberté doit être instituée, il y a là une tâche pour la loi. Elle doit aussi être soutenue; il y a là une tâche pour le droit. Le propos de l'auteur se raccorde bien au libéralisme pris dans le sens de l'affirmation « de la liberté des modernes; [du] pluralisme des choix de vie possibles; ou encore [des] droits et libertés fondamentaux ». Répétons-le pourtant, ce libéralisme ne la porte pas à appuyer le simple déploiement du consentement. Le pouvoir de celui-ci est limité dans l'intérêt commun et cette limitation marque l'avènement d'une société libérale. Ainsi s'explique l'affirmation de Muriel Fabre-Magnan : l'interdit et la dignité ne sont pas toujours les ennemis de la liberté.

Avant d'entreprendre son exposition plus détaillée de l'ouvrage, il convient de s'arrêter un instant sur le rôle joué par le concept de dignité. Celui-ci cristallise la différence

profonde qui sépare les positions de Muriel Fabre-Magnan et Daniel Borriello, comme nous l'évoquons d'emblée. Cette différence livre une clé de lecture de *L'institution de la liberté*, et c'est pourquoi nous y insistons. Dans *La famille par contrat*, la dignité humaine était un problème. Elle occupait le rang de ces « nouvelles prescriptions » qui tendent à mettre de côté les « grands principes » autour desquels « s'articule le droit civil ». Clairement, la dignité n'est pas du côté de la liberté individuelle. Elle intervient de l'extérieur, pour soumettre cette liberté à une exigence dont les sujets ne peuvent disposer, alors même qu'ils le feraient en toute conscience. Au contraire, pour Muriel Fabre-Magnan, la dignité fonde la liberté. (V. le chapitre 5 « Dignité et Liberté d'un faux procès »). Plus précisément, elle en assure la possibilité, du fait même qu'elle intervient depuis l'extérieur. On veut dire par là qu'elle demeure en dehors de la délibération par laquelle l'individu décide de tailler dans le champ de sa liberté jusqu'à l'entière aliénation de celle-ci, s'il le veut. Or, la prescription dictée par le principe de dignité fait obstacle à cet acte de disposition total selon une structure particulière. Celle-ci est comme une sphère de protection de l'individu qui le recouvrirait depuis une source externe, jaillissant de la communauté humaine dans son ensemble. Il faut comprendre que la dignité n'impose pas de devoir individuel de limiter l'usage de sa propre liberté. Ici l'autonomie de la volonté et du libre consentement fonctionnent dans leur plénitude. En revanche, la dignité oblige l'ensemble des êtres sociaux vis-à-vis du sujet. La dignité de celui-ci doit être respectée, quitte à refuser que se produisent les conséquences du libre choix opéré par le sujet. L'auteur revient, pour illustrer son propos sur l'affaire célèbre du « lancer de nain ». Le principe de dignité n'interdirait pas à celui-ci de consentir à servir de projectile humain et de prétendre en tirer une rémunération. Il concerne les autres. Ceux-ci se trouveraient contraints de renoncer à l'activité au cours de laquelle ce projectile humain consentant serait utilisé. La dignité est l'obligation de tous à l'égard de chacun, une source de devoirs qui font la vie sociale et pas des mœurs individuelles. Dans l'affaire évoquée, l'objectif n'est donc pas de « protéger le nain contre lui-même, mais d'instituer l'humanité de tous, car la façon dont chaque être humain est traité participe de la représentation de la

communauté humaine ». Cette structure de l'impératif de dignité échoit spécifiquement au droit, « sommé de dire ses raisons [...] or la dignité est précisément le nom donné en droit au fondement des droits et libertés de l'être humain ». Il convient de souligner un tel argument : la dignité apparaît comme la valeur permettant de distribuer les droits et libertés, une raison pour décider. Il reste alors à comprendre pourquoi le livre porte sur l'institution de la liberté et pas de la dignité. C'est que la dignité vient servir la liberté. Elle en préserve la pleine valeur. Techniquement en effet, l'application du principe de dignité dessine le périmètre social de la liberté sur lequel viennent buter les choix individuels, lorsque ceux-ci auraient pour conséquence de rompre ce périmètre. Par suite, la dignité contribue à instituer un socle intouchable, sinon inaliénable, de la liberté et protège donc celle-ci. Ce pourquoi il s'agit bien d'un ouvrage sur la liberté dont le concept de dignité livre une clé de compréhension. Muriel Fabre-Magnan commence par une réflexion sur certaines conceptions qui mettent en cause la protection des libertés par le droit au nom même de la liberté. Elle vise en particulier une version « moderne » du libéralisme (néolibéralisme) et conceptions libertariennes qui s'est engouffrée par la porte du droit subjectif et qui propose de rabattre le système des droits et libertés vers les instruments de la théorie politique libérale : le contrat et le consentement contre la loi et l'État. Il s'agit donc d'un ouvrage qui se livre à une analyse critique de la liberté telle que le droit en parle et en établit le régime. C'est la raison pour laquelle le livre se présente aussi comme une « tentative de réhabilitation du droit ». Ce dernier ménage un équilibre dont il faut envisager l'économie avant de le subvertir. Il s'agit en somme de prendre de front les discours qui font parler le droit sans considérer sérieusement, ni la protection de la liberté institutionnelle par les lois civiles, ni l'action propre des concepts juridiques en la matière. L'ouvrage commence donc, logiquement, par une « généalogie de la liberté » (chapitre 1) visant à déterminer de quoi il est question et à établir quelques points de repère. Muriel Fabre-Magnan procède selon une méthode d'écriture qui se répète tout au long de l'ouvrage et qui consiste à coudre ensemble les matériaux philosophiques et juridiques. Le

lecteur trouvera de nombreuses références bibliographiques : il s'agit d'un travail érudit, incontestablement. Les jurisprudences nationale, européenne et américaine sont largement mobilisées. Il ressort de ce premier chapitre deux grands types de conception de la liberté qui se font jour dans l'histoire (du droit). Le premier est lié à l'articulation entre liberté négative et liberté positive. La liberté négative se définit par rapport à l'ingérence que connaît l'individu. La liberté consiste à ne pas être contraint. La liberté positive, quant à elle, signifie la possibilité de s'autodéterminer dans certaines limites. Un second type de liberté, plus problématique, procède de « la consécration d'un droit à l'autonomie personnelle ». Il équivaut à une généralisation de la liberté positive et constitue la matrice des « droits à ». C'est-à-dire qu'il impose l'idée d'un « droit pour la personne d'effectuer certains choix pour elle-même ». Le chapitre 2 porte sur « les leçons du tout-consentement ». Il s'agit d'attaquer l'idée selon laquelle les actes individuels se trouvent à l'abri de tout jugement à partir du moment où ils ont fait l'objet d'un consentement. Jugement au droit et jugement de valeur également. Autrement dit, Muriel Fabre-Magnan s'en prend au consentement comme mode de légitimation universel des actes et comme mode ultime du libre choix. Elle conteste aussi l'élection du contrat au rang de modèle des relations inter-individuelles. Cette double réduction pose plusieurs problèmes bien connus de l'analyse juridique. Premièrement, en confondant en une seule forme la source de l'obligation et la liberté, elle réduit cette dernière à n'être que la possibilité générale de l'aliénation. Deuxièmement, elle tend à minimiser l'état de dépendance des personnes qui distord le consentement. Troisièmement, elle confie la mesure de l'autonomie aux techniques du droit des contrats (dol, erreur, crainte) qui sont insuffisants à protéger efficacement l'individu dans un certain nombre de domaines, ceux des relations intimes et de la sexualité, particulièrement. Quatrièmement, elle reconduit à un haut niveau de généralité le vieux problème du droit des contrats : quant à l'établissement de la volonté interne et la possibilité de se méprendre sur la signification de l'intention. Enfin, l'universalisation du consentement dégage peu à peu la société politique de la responsabilité qui consiste à déterminer les actes admissibles et ceux qui ne le sont pas, en même temps qu'elle

investit les individus d'un pouvoir de contrôle insidieux des uns par les autres. En effet, les choix d'une personne et ses actions sont exposés à une contestation qui, sous couvert du contrôle de son autonomie, se fonde sur un jugement de valeur. Muriel Fabre-Magnan prend l'exemple du port du voile islamique dans une affaire jugée par la Cour européenne des droits de l'homme en 2005. Elle note que « le critère du consentement des femmes à porter le voile n'est même plus évoqué : il est disqualifié sans discussion. Vouloir porter le voile serait nécessairement le signe d'une aliénation de la femme ».

Le chapitre 3 prolonge l'analyse à partir de l'évocation du problème structurel du libéralisme : en réglant la question de l'obligation par la volonté de celui qui s'oblige, on introduit dans le système politique l'option d'une aliénation totale, mais consentie. Muriel Fabre-Magnan rappelle que ce problème est classiquement réglé de deux manières : en informant la délibération rationnelle du sujet et en limitant le domaine du consentement. Il y a donc une possibilité d'équilibre entre la liberté de la volonté du sujet et la canalisation de celle-ci dans l'espace social. L'auteur estime que cet équilibre est rompu du fait de ce que nous pouvons appeler ici la transformation de la liberté en droit subjectif. La volonté se trouve alors déchaînée : « la liberté n'est plus la maîtrise de ses désirs et de ses passions, mais au contraire le droit d'y céder. Elle n'est plus l'action autonome guidée par le libre exercice de la raison, mais le pouvoir (et on en revendique même le « droit ») du sujet de faire ce qu'il veut (ou plus exactement ce qu'il dit vouloir) ». C'est ce qui est appelé le « retournement de la liberté » : Le droit subjectif (à la liberté) vient justifier des comportements sur lesquels ne pèse aucun jugement dans l'ordre de la loi. Seul compte le contrôle du consentement. Muriel Fabre-Magnan rappelle que dans une sinistre affaire de pratiques sadomasochistes qui avait donné lieu à une condamnation des « bourreaux », la Cour européenne a jugé que cette condamnation n'était pas contraire aux droits de l'homme en se plaçant sur le seul terrain du consentement de la femme victime. Celui-ci ayant cessé à un moment donné, il y a lieu à condamnation. Toutefois, aucun jugement de type pénal n'est porté sur les actes infligés à cette personne ce qui, selon Muriel Fabre-Magnan pose un grave problème. L'enjeu de ce type de comportement se déplace de l'appréciation objective des actions effectuées vers la recherche du consentement. L'inter-

vention de ce dernier renvoie le jugement des actions dans la sphère privée. C'est bien une certaine conception de la liberté qui est en jeu.

Ce chapitre confronte ainsi les conséquences les plus radicales du gouvernement des conduites par le consentement : il en vient à soulever aussi le problème de l'inceste. On se souvient que la possibilité de reconnaître les unions incestueuses pour ce qui est des rapports d'alliance (et non de filiation) constituait un moment fort de *La famille par contrat*. Dans *L'institution de la liberté*, l'auteur relève un certain nombre de cas où, sans que l'interdit soit directement mis en cause, les juges ont pu admettre la validité de mariages entre alliés en indiquant que leur annulation constituerait une ingérence dans la vie privée des protagonistes. Il ne s'agit pas pour Muriel Fabre-Magnan de marquer son opposition à cette tendance mais de souligner qu'elle a pour effet de mettre la question hors d'atteinte du jugement extérieur aux individus concernés. Le poids de la décision pèse alors entièrement sur ces derniers. Toute la question, comprenons-nous, est de savoir si s'il y a là un usage ou une perversion de la liberté. Par ailleurs, il est intéressant de noter que les positions de Muriel Fabre-Magnan et de Daniel Borrillo se rejoignent momentanément, non pas sur l'union entre alliés ou parents, mais sur le problème que pose la prépondérance du critère biologique dans la détermination de la filiation. En l'occurrence, le privilège de la vérité biologique risque de provoquer l'établissement d'une double filiation ; au cas de filiation biologique incestueuse. Muriel Fabre-Magnan est ensuite amenée dans ce chapitre à préciser son argument : « la question n'est pas de savoir si le consentement doit être un critère de licéité des actes : il l'est incontestablement dans tous les cas d'exercice d'une liberté individuelle. La seule question est de savoir si ce consentement doit être un critère suffisant, ou si des interdits sont encore possibles malgré le consentement des personnes ». Il se profile alors le problème qui sera abordé dans le chapitre suivant et qui tient au risque d'une contradiction venant retourner la force du droit contre lui-même. La contradiction se laisse facilement discerner au travers d'un exemple limite qui touche la mort consentie. Devrait-on reconnaître un droit à la mort, lequel comprendrait notamment la possibilité d'obtenir l'aide nécessaire à sa réalisation (sorte d'euthanasie à discrétion) ? D'un côté, il ne s'agirait que de donner à l'ultime

liberté du sujet la forme d'un droit subjectif. D'un autre côté, il s'agirait d'une opposition frontale au « droit à la vie ». Au terme d'un tel exemple (qui n'est pas sans rappeler les arguments de Michel Villey dans *Le droit et les droits de l'homme*), il faut reconnaître, nous dit l'auteur, que le droit ne peut se contredire de la sorte sans se nier.

Le chapitre 4 déploie la logique d'un tel argument en traitant du rapport entre « liberté et interdit ». Il s'agit d'une réflexion sur « les interdits qui libèrent ». Pour saisir immédiatement qu'une telle proposition n'a rien d'un paradoxe, il convient de repartir de la contradiction évoquée plus haut qui est ici conceptualisée, notamment en recourant aux travaux du positivisme logique (Wittgenstein et Russel, dans cet ordre). Elle s'exprime de la manière suivante : « on ne peut, sans porter atteinte au principe de non-contradiction, demander au droit qu'il garantisse aux personnes tout à la fois leur autonomie (c'est-à-dire donner force à la loi issue de leur volonté) et la possibilité pour elles de consentir à la perte de cette autonomie ». Il s'agit presque d'un principe d'action qui permettrait, on le ressent, de justifier l'édiction d'un interdit : seraient proscrites les conduites qui ont pour effet de réduire à rien le droit (la liberté) dont elles sont nées. Le critère de telles conduites serait celui du non-sens. À titre d'illustration, l'individu ne peut choisir de s'exclure de la qualité de sujet de droit (par exemple en se dotant lui-même de la condition d'esclave vis-à-vis d'un autre) sans se priver du bénéfice du droit dont il entend pourtant faire usage. Il s'agit encore une fois d'un exemple limite, mais qui indique une structure logique par l'effet de laquelle la liberté se trouve en quelque sorte préservée par l'interdit. Muriel Fabre-Magnan décline ensuite la nécessité de cette protection par l'interdit à partir de la controverse portant sur l'existence d'un principe d'indisponibilité du corps humain. Il est clair que son analyse exige un tel principe, aux fins d'assurer l'équilibre avec les propositions théoriques qui font de la libre disposition de son propre corps une suite logique de la liberté du sujet (le lecteur songe ici aux développements que Daniel Borrillo consacre à cette idée, « mon corps m'appartient »). Muriel Fabre-Magnan teste alors la possibilité « d'articuler et faire coexister ensemble, en les délimitant précisément, un principe de libre disposition de son corps avec un principe d'indisponibilité du corps humain ».

La proposition se double ensuite d'une réflexion axiologique qui dénonce l'appel à la neutralité de l'État. Pour Muriel Fabre-Magnan, les choix législatifs, y compris ceux qui se traduisent par un désengagement de l'État ou la levée d'une prohibition reviennent à élire certaines valeurs. La neutralité axiologique de l'État serait donc, selon ses termes, un oxymore. Cette section engage notamment la réflexion du côté d'une critique de l'État minimal de Robert Nozick et la pensée libertarienne. L'ensemble de ses positions conduirait un mouvement de demande croissante de droits qui finit, paradoxalement, par étouffer la liberté : « l'intrusion croissante du droit dans tous les domaines est dans doute également une conséquence de la disqualification, au nom du pluralisme des choix de vie, de toute forme de morale ou de convenance sociale [...] le cercle est alors vicieux : le refus individuel de s'autolimiter oblige le droit à intervenir toujours plus pour restreindre l'espace de liberté [...] ».

Le chapitre se termine par l'examen d'une exigence qui achève le mouvement de retournement de la liberté : la demande de légitimation de la transgression, c'est-à-dire le droit de se soustraire à la loi dans certaines circonstances.

À ce point, la nécessité d'un contrepoids, d'un concept capable de réaliser l'institution de la liberté, se fait jour. Ce sera la dignité, traitée dans le chapitre 5 que nous ne développerons pas, ayant d'entrée de jeu indiqué toute son importance.

L'ouvrage se conclut par un chapitre 6 intitulé « Faire face au manque ». L'auteur y mène le discours de la dignité comme fondement de la liberté à son aboutissement logique en lui reconnaissant le statut d'axiome. Il faudra pour cela réhabiliter l'idée même de fondement du droit qui, si l'on comprend bien, tient à l'affirmation d'une valeur, ici la dignité. À ce titre, elle ne procède pas d'une démonstration, mais d'une « vérité ». On trouve en effet une section consacrée à « l'ironie de la vérité » dans laquelle Muriel Fabre-Magnan reprend, au compte de la nécessité de la liberté, les critiques adressées au « relativisme et à l'antiréalisme » notamment par Richard Rorty.

Le propos final porte sur la dignité en laquelle se trouvent les conditions de possibilité de la liberté. Le texte montre, une fois encore, l'en-

gagement de l'auteur en faveur d'un humanisme de notre temps, désillusionné, mais résistant : « la dignité consiste à faire face ».

Pour terminer, nous voudrions souligner le plaisir que nous avons eu à lire ensemble ces deux livres, quoiqu'ils défendent, répètent-le, des conceptions différentes et divergentes. La question de leur compatibilité, ou même de

leur complémentarité, théorique et politique n'est pas notre propos. Il suffit, nous semble-t-il d'en indiquer la voie d'accès aux lecteurs de cette revue, en leur suggérant de ne pas passer à côté de l'œuvre d'universitaires engagés et exigeants.

V. F. et S. P.

2. Vincent Forray et Sébastien Pimont, *Décrire le droit... et le transformer. Essai sur la déécriture du droit*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2017, 344 p.

1. Osons le dire d'emblée : cet ouvrage des professeurs Forray et Pimont constitue une contribution théorique majeure, car rares sont les auteurs capables de saisir sur le vif un phénomène dissimulé par toute une tradition et de proposer immédiatement un modèle permettant de le comprendre. Mettre au jour quelque chose de masqué, un processus souterrain qui exerce son influence en passant inaperçu, puis le communiquer pour le rendre intelligible à ceux qui en sont les acteurs involontaires, pour leur faire l'incalculable don de la prise de conscience et de la responsabilité qui en découle. Là est l'ambition des auteurs : alors que la théorie du droit consiste le plus souvent à élaborer une explication nouvelle d'un phénomène déjà connu, à reprendre dans des termes nouveaux une question ancienne, ils ont réussi le tour de force de déceler de l'inédit dans les manifestations du droit, un inédit qu'ils ont nommé « déécriture ». De quoi s'agit-il ?

2. À la base, une affirmation faussement banale : en décrivant le droit, les règles applicables à une question ou une matière donnée, les juristes le transforment. Certes, l'on sait que les juristes, comme tout un chacun, sont animés de convictions qu'ils laissent plus ou moins transparaître dans leurs écrits. C'est la question de la neutralité axiologique. L'on sait aussi que toute description implique un angle d'attaque et qu'à ce titre, elle ne peut donner qu'une expression parcellaire et incomplète de son objet ; il n'y a pas de faits bruts, dit-on, toute description implique la mise en œuvre d'un appareil conceptuel fatalement déformant. Mais tel n'est pas le sens de la proposition de nos auteurs : ils n'entendent ni montrer que le juriste ne saurait être neutre, ni qu'il utilise des cadres conceptuels

préétablis qui modifient l'objet auxquels ils s'appliquent en les faisant entrer dans leur moule. Leur idée est plus novatrice encore.

3. Si les juristes transforment le droit en pensant de bonne foi se borner à le dépeindre, c'est tout simplement parce qu'ils écrivent. La transformation ne résulte pas tant de l'application d'un système conceptuel que du geste même de l'écriture. En décrivant le droit par des mots, en ajoutant leurs propres mots à ceux du texte légal, les juristes le transforment irrémédiablement, et sans en avoir conscience. Le professeur rédigeant son cours, l'avocat exposant l'état du droit dans ses conclusions, le consultant délivrant une information juridique, le magistrat élaborant sa décision, ont un point commun : leurs activités, si divers que soient les objectifs qu'elles poursuivent, supposent à un moment ou un autre de décrire le droit en le mettant par écrit, de le décrire par des mots. Car à moins de tomber dans une stérile paraphrase, les juristes scripteurs useront pour décrire les textes d'autres mots que ceux que ces derniers emploient ; ils ne cessent ainsi de rajouter du texte au texte, des mots aux mots, dans la construction d'un immense palimpseste, dont l'original ne serait pas effacé. Que l'on songe aux multiples versions doctrinales du droit des contrats qui s'ajoutent les unes aux autres, au fil des nouvelles parutions et des rééditions. Où est la réalité du droit des contrats derrière les diverses écritures qui le présentent et pensent, de bonne foi, se borner à le décrire ? Ainsi, les juristes transforment le droit dans la simple mesure où ils l'écrivent. C'est ce que nos auteurs nomment « déécriture », néologisme formé des termes « description » et « écriture » : parce qu'elle emprunte le canal de l'écrit, la description du

droit le transforme. Mais en quoi consiste ce pouvoir propre de l'écriture et quelle est la transformation qu'il suscite ?

4. L'action propre de l'écriture consiste à donner forme au droit qu'elle prétend se borner à décrire. L'écriture instaure un ordre, là où règne le chaos des sources instituées, et en instaurant un ordre, elle amène le droit à l'existence : « la plume de chaque juriste est l'une des armes grâce à laquelle le chaos du droit ne l'emporte pas » (p. 8). En écrivant, en produisant du texte sur du texte, en ajoutant continuellement des mots à ceux des sources instituées, les juristes, du plus modeste stagiaire au plus éminent professeur, font exister le droit, ils lui donnent forme et construisent l'ordre juridique un peu plus chaque jour. Car la déécriture (ou la mise en forme du droit par l'écriture) est une œuvre à la fois collective et spontanée : collective car tous les juristes y participent en décrivant le droit selon les mêmes règles logiques apprises dans les facultés ; spontanée, car dès lors qu'ils décrivent le droit par l'écrit, ils ne peuvent s'empêcher de le formaliser.

L'écriture n'est pas qu'une technique d'expression, elle est une technique de transformation (p. 159) : dès lors que je décris ma pensée, dès lors que je prétends communiquer, par le canal de l'écrit, l'état du droit en vigueur, je lui ajoute quelque chose que je ne maîtrise pas, c'est-à-dire la forme. Il en est de même du juriste qui décrit le contenu d'une loi nouvelle, et qui pour ce faire couche par écrit la volonté du législateur. Il lui ajoute alors quelque chose qu'elle ne contenait pas *ab initio* : la forme. En ce sens, la communauté des juristes est une instance de formalisation ; elle ne crée pas de règles, mais elle les fait exister en les mettant en forme, en les dotant d'un ordre. L'écriture est une force de l'ordre, sans mauvais jeu de mots ; elle transforme en mettant en forme.

5. Avant d'en dire plus long sur les caractéristiques de la forme que les juristes, bien involontairement, accolent aux règles qu'ils ne pensent que décrire, arrêtons-nous un instant sur les conséquences des acquis précédents. En mettant en lumière la déécriture, c'est-à-dire les effets formalisateurs de l'écriture, nos auteurs comprennent que l'écrit, et plus généralement les signes, ne sont pas des véhicules neutres et transparents. Dès qu'une règle est couchée sur papier, dès que l'écriture lui donne une forme

nouvelle, l'intention de son auteur est trahie. L'écriture, d'une part, l'intention qui y préside d'autre part, ne correspondent jamais recourant au concept déridé de différenciation les professeurs Forray et Pimont n'ont guère de mal à montrer qu'il existe un hiatus fat et irrémédiable entre le sens visé par l'auteur et sa représentation par des signes (p. 21). C'est pourquoi le juriste, en pensant ne faire que communiquer à autrui (étudiants, magistrats, clients) par le canal de l'écrit le résultat de son interprétation d'un texte, fait en réalité autre chose ; il donne forme au droit participe à son humble niveau à la grandiose œuvre collective de l'ordre juridique. C'est le grand mérite de nos auteurs : montrer que l'écrit est une chose, qu'il n'est pas que le véhicule transparent d'une intention. Peu de juristes ont une aussi claire conscience de la corporéité des textes : ils sont plus qu'un mode d'expression d'une volonté, ils sont un mode d'existence de la chose juridique.

Le droit est au monde en s'incarnant dans les textes produits par la communauté des juristes. C'est pourquoi la déécriture est un concept indispensable à la théorie du droit elle montre qu'avant de s'écrire, le droit n'existe pas, qu'il n'y a pas de droit préétabli dans les consciences ou dans les volontés dans le premier temps, qu'il s'agirait de transcrire sur papier dans un second temps pour le faire connaître et respecter. En prenant conscience de l'action de l'écriture, les juristes peuvent se libérer de l'illusion objectiviste que leur transmet la tradition, qui voudrait que le droit préexiste à l'action des juristes et que les juristes se bornent à le constater sans intervenir sur son contenu ni sur sa forme.

Cette illusion objectiviste traverse toutes les ontologies, elle est partagée par bien des conceptions différentes de l'objet « droit » que l'on pense le droit comme un produit de la société, de la volonté législative ou de décisions judiciaires, le droit est toujours déjà-là au moment où les juristes entreprennent de le décrire. Or, précisément, ce qui montre le phénomène de déécriture, c'est qu'avant que le droit soit décrit sur papier n'est rien, ou presque rien : il n'accède à la forme, donc à l'existence, que par l'écriture dont il fait l'objet.

Car la forme, en dépit de nos habitudes contemporaines qui l'assimilent à l'appareil et au superficiel (d'où les critiques volontiers adressées au « formalisme »), est le sig